



Amicale des Agents Mouvement
et Commerciaux des Gares



ASSOCIATION AMICALE DES AGENTS
MOUVEMENT ET COMMERCIAUX DES GARES
(AMCG)

*Affiliée à la Fédération Européenne des Amicales
Nationales des Dirigeants de Chemin de Fer
(FEANDC)*

STATUTS

Édition du 18 septembre 2025

Cette association est une association loi 1901 qui a été fondée par le PLM en 1920 comme association amicale des chefs de gare et étendue à l'ensemble de la SNCF le 31 janvier 1956.

Elle est affiliée à la «FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES AMICALES NATIONALES DE DIRIGEANTS DE CHEMIN DE FER» (FEANDC), créée à Strasbourg le 10 octobre 1965.

Par sa nature, elle est appelée à œuvrer au niveau européen en synergie avec d'autres associations de même type, selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

CHAPITRE PREMIER : RAISON SOCIALE & BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est constitué entre les dirigeants ou dirigeantes mouvement et commerciaux ou commerciales des gares - quelle que soit par ailleurs leur désignation administrative – adhérant aux présents statuts, l'association «AMICALE DES AGENTS MOUVEMENT ET COMMERCIAUX DES GARES» (AMCG).

Article 2 : Cette association a pour but de permettre à ses membres d'établir entre elles et entre eux, par des réunions et par un journal périodique, des liens d'estime et de bonne camaraderie, de s'occuper largement et ouvertement des questions qui intéressent leur situation, de rechercher par tous les moyens raisonnables à assurer leur avenir dans les meilleures conditions possibles et d'assister par tous les moyens appropriés les membres de l'association. Les questions religieuses, politiques ou syndicales sont prohibées au cours des réunions associatives.

Article 3 : Le siège social est fixé sur décision du conseil d'administration et consigné dans les délibérations du CA. Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

CHAPITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : L'association comprend des membres, de France ou d'autres pays, en activité de service au chemin de fer ou à la retraite, sympathisants du rail, ainsi que d'autres associations à visées similaires.

CHAPITRE III : STRUCTURE ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 5 : L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale et composé d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente, d'un ou d'une secrétaire et d'un trésorier ou d'une trésorière, qui sont désignés ou désignées selon les modalités définies à l'article 11.

Le conseil d'administration est secondé par le correspondant ou la correspondante aux relations européennes, par le directeur ou la directrice de la publication du Journal des Gares, par le ou la gestionnaire de l'annuaire associatif et par le référent ou la référente Communication, qui ont droit de vote lors des réunions du conseil d'administration et dont les fonctions sont précisées dans le règlement intérieur. Certaines de ces fonctions peuvent être cumulées par une seule personne.

Le titre de président ou de présidente honoraire ou de membre honoraire peut être décerné aux présidents ou présidentes ou aux membres ayant rendu des services éminents à l'association.

Article 6 : Le conseil d'administration se réunit ponctuellement pour prendre toutes les décisions utiles à la vie de l'association. Il siège une fois par an en présence des membres de l'association qui y assistent sans voix délibérative.

Il rend compte de ses délibérations lors de l'assemblée générale, dont la date est fixée par le président ou la présidente. Il surveille la rentrée des cotisations, autorise les dépenses et gère les fonds. Il établit un règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Le conseil d'administration peut délibérer valablement si le quorum de la moitié au moins des membres du conseil d'administration (en ce compris les procurations) est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

CHAPITRE IV : COTISATIONS & FONDS SOCIAL

Article 7 : La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation. Le montant des cotisations est fixé chaque année pour l'année suivante par le conseil d'administration et adopté en assemblée générale. La cotisation est payable en totalité dans les trois premiers mois de l'année au trésorier ou à la trésorière. Les membres à jour de leur cotisation reçoivent le Journal des Gares.

Article 8 : Le fonds social se compose du produit des cotisations, des dons et des revenus de toute nature perçus par l'association.

CHAPITRE V : CONTRÔLE

Article 9 : La comptabilité annuelle est présentée en conseil d'administration. Un vérificateur ou une vérificatrice aux comptes, désigné ou désignée parmi les membres de l'association qui assistent à la réunion du conseil d'administration, en contrôle la bonne tenue.

CHAPITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 : L'assemblée générale est organisée une fois par an par le président ou la présidente qui en fixe la date et l'ordre du jour et en adresse convocation à tous les membres de l'association par la voie du Journal des Gares. L'assemblée générale élit le conseil d'administration. Sont éligibles ou rééligibles les membres ayant fait acte de candidature.

Le vote par procuration est autorisé. L'assemblée générale peut délibérer valablement si le quorum de la moitié au moins des membres (en ce compris les procurations) est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des voix, par vote à main levée en un tour de scrutin. En cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

CHAPITRE VII : DÉMISSIONS, DÉCÈS, RADIATIONS & EXCLUSIONS

Article 11 : Tout membre voulant se retirer de l'association en informe le président ou la présidente. Les sommes versées restent acquises à l'association.

Article 12 : En cas de décès d'un ou d'une sociétaire, ses héritiers ou ses ayants-droits ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de l'association ni prétendre à remboursement.

Article 13 : La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès ou la radiation.

Le non-paiement de la cotisation sur trois exercices consécutifs entraîne la radiation.

Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion de tout membre ne respectant pas les statuts et règlements de l'association, manquant aux règles d'honneur et de probité ou nuisant aux intérêts de l'amicale. La personne concernée - préalablement informée - peut être entendue si elle en manifeste le souhait. Si la personne concernée est membre du conseil d'administration, elle est d'office démise de ses fonctions et remplacée selon les modalités prévues à l'article 10.

Les cotisations versées restent acquises à l'association.

CHAPITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS, FUSION, DISSOLUTION & LIQUIDATION

Article 14 : Les statuts sont modifiés sur proposition du conseil d'administration. Cette modification donne lieu à une assemblée générale extraordinaire.

Article 15 : Le cas échéant, la fusion de l'association avec une ou plusieurs associations est prononcée à la suite des délibérations des associations concernées.

Article 16 : La dissolution volontaire de l'association est prononcée à l'issue d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet par un ordre du jour précisant l'objet de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé. En cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement si le quorum de la majorité des membres (en ce compris les procurations) est atteint et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres.

Si cette double condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée après au moins trente jours, sans nécessité de quorum et le vote est alors acquis à la majorité des voix exprimées.

Article 17 : En cas de dissolution de l'association, la liquidation s'opère conformément à la loi selon les modalités décidées lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de l'association en sa séance du 18 septembre 2025. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat et abrogent les statuts du 21 septembre 2022.

Le Président
Jacques DUPONT

Le Secrétaire
Jean-François REYNIER